

STATUTS

Vivre Ensemble



SISPA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
AU SERVICE DE LA PERSONNE ÂGÉE

Version de 2025

SISPA VIVRE ENSEMBLE – 15 rue des Farges – 63118 CÉBAZAT – Tél. 04 73 14 36 20
Vivre ensemble SISPA RÉUNIT LES COMMUNES D'AULNAT – BLANZAT – CÉBAZAT – CHATEAUGAY –
DURTOL – NOHANENT – SAYAT

ARTICLE 1

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

Berger Levaillant

ID : 063-216300194-20251216-2025_62-DE

Le syndicat formé, entre les Communes d'AULNAT, BLANZAT, CHATEAUGAY, CEBAZAT, DURTOL, **MALINTRAT**, NOHANT et SAYAT, prend le nom de « VIVRE ENSEMBLE, SYNDICAT INTERCOMMUNAL AU SERVICE DE LA PERSONNE AGÉE ».

ARTICLE 2

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé **au 15 rue des Farges** 13 boulevard Jean Moulin à Cébazat (63118).

ARTICLE 4

Le syndicat a pour objet l'action sociale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées et la mise en place d'hébergements et de services pour personnes âgées autonomes.

Alinéa 1 - Compétence à caractère obligatoire

L'ensemble des Communes membres du syndicat confie à celui-ci les missions suivantes :

- Etude, réalisation et gestion d'établissements d'hébergements pour-personnes âgées dépendantes (EHPAD),
- Etude, réalisation et gestion d'établissements avec services pour personnes âgées autonomes.

Alinéa 2 - Compétence à caractère optionnel

Le syndicat est également habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- Etude, mise en place de divers services de maintien à domicile,
- Gestion d'un service intercommunal de portage de repas à domicile pour le compte de Communes dont la liste est définie dans le tableau joint aux présents statuts,
- Gestion d'un service de soins infirmiers à domicile pour le compte de communes dont la liste est définie dans le tableau joint aux présents statuts,
- Gestion d'un service d'aide à domicile (SAAD) pour le compte des communes dont la liste est définie dans le tableau joint aux présents statuts,
- Gestion **d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)** **d'un Service Autonomie à Domicile** pour le compte des communes dont la liste est définie dans le tableau joint aux présents statuts.

Les Communes décidant de confier au syndicat les compétences optionnelles mentionnées ci-dessus devront en faire la demande auprès du Président du syndicat qui consultera le Comité Syndical pour avis sur la demande d'adhésion et les conditions dans lesquelles elle peut être effective. La délibération statuant sur ce

Les Communes non membres du syndicat qui souhaitent bénéficier des services à caractère optionnel du syndicat devront en faire la demande au Président qui consultera le comité syndical pour avis sur cette demande. La délibération statuant sur ce point sera transmise à la collectivité désireuse de bénéficier des services proposés par le syndicat. Les modalités d'utilisation du service par la Commune seront précisées dans une convention de prestation de service conclue entre le syndicat et la Commune désireuse d'accéder aux services du syndicat.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité et un bureau.

ARTICLE 6

Le comité est composé de délégués élus par les communes associées en application de l'article L. 5212-6 du Code des Collectivités Territoriales à savoir 2 délégués par commune dont la population est inférieure ou égale à 5 000 habitants, 3 délégués pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes (élection du Président et des Membres du bureau, vote du budget, approbation du compte administratif, l'ensemble des décisions relatives à l'administration, au fonctionnement et à la durée du syndicat ...).

Pour les affaires relatives aux compétences optionnelles, seuls les représentants des Communes concernées prennent part au vote. Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du CGCT.

ARTICLE 7

Le comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code des Collectivités Territoriales, un bureau comprenant :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-présidents,
- Eventuellement un ou plusieurs autres membres.

ARTICLE 8

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions pourront se tenir, à l'initiative du Président, dans l'une ou l'autre des Communes membres du Syndicat.

ARTICLE 9

Le comité peut déléguer au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au comité des travaux du bureau.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice des attributions. Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité.

ARTICLE 10

Toutefois, seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- Modifications statutaires,
- Vote du budget et décisions modificatives (notamment celles relatives à la modification des conditions de composition et de fonctionnement du syndicat ainsi que celles relatives à sa durée),
- Dépenses obligatoires nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et dépenses obligatoires expressément prévues par la loi,
- Comptes administratifs,
- Emprunts,
- Acceptation des dons et legs,
- Effectif du personnel,
- Adhésion du syndicat à un établissement public.

Pour ce qui concerne les règles de fonctionnement des établissements ou des services, elles seront définies par le règlement intérieur qui sera soumis à approbation du comité syndical.

ARTICLE 11

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Ses fonctions sont celles prévues à l'article L. 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12

Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des caisses de retraite, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, du Département, de la Région, des Communes ainsi que des Fonds Européens,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 13

Le montant des contributions des communes doit permettre l'équilibre du budget du syndicat.

L'article L. 1612-4 du CGCT rappelle le principe suivant :

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en

équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice »

En application des dispositions de l'article L. 5212-18 du même code :

« Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué. »

L'article L. 5212-16 précise également que :

« (...) Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale. (...) »

Les contributions des communes adhérentes aux dépenses de fonctionnement et aux investissements du syndicat sont déterminées au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

Il est tenu compte dans cette détermination du fait que les communes aient ou non décidé d'opter pour les compétences optionnelles mentionnées à l'article 4.

Le remboursement des emprunts pour la compétence obligatoire « étude, réalisation et gestion d'établissements avec services pour personnes âgées autonomes, dès lors qu'il ne pourrait être assuré en tout ou partie par les ressources propres du syndicat, hors les contributions communales ordinaires, sera assuré par une contribution supplémentaire au prorata du nombre d'habitant des communes.

ARTICLE 14

Chaque commune a la possibilité de se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code des Collectivités Territoriales.

En cas de retrait d'une commune d'un EPCI conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT, il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du même code :

En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale : (...)

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. À défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris

dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans l'établissement public local, ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public local, de la coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. »

Les dettes contractées par l'EPCI postérieurement au transfert de compétences, sont réparties comme les biens.

- Pour les contrats d'emprunts globalisés, c'est à dire finançant une multitude de biens non individualisables, seul le remboursement de l'annuité correspondant à leur quote-part dans l'encours de la dette correspondant aux biens transférés à la commune est enregistré au bilan de la commune.

ARTICLE 15

Le syndicat est dissous :

- Par l'achèvement de la mission qui était assignée,
- Par le consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés,
- Lorsqu'il se trouve inclus en totalité dans le périmètre, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine et que son objet et ses compétences sont repris par ceux de l'établissement public en question,
- Sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux intéressés et l'avis de la commission permanente du Conseil Général.

ARTICLE 16

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l'objet du syndicat, puis l'arrêté institutif.

**COMPETENCE ARTICLE 4 ALINEA 3
DETAIL ET COMMUNES ADHERENTES**

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 063-216300194-20251216-2025_62-DE

Berger Lejeune

| COMPETENCES | COMMUNES ADHERENTES | DELIBERATION DU SYNDICAT | DELIBERATION DE LA COLLECTIVITE |
|--|---------------------|--------------------------|---------------------------------|
| SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE | AULNAT | N°49 - 28 juin 2023 | 2023-54 du 20 juin 2023 |
| | BLANZAT | 26 février 2004 | 25 mars 2004 |
| | DURTOL | 26 février 2004 | 26 février 2004 |
| | CHATEAUGAY | 25 octobre 2018 | 24 septembre 2018 |
| | NOHANENT | 16 février 2006 | 28 novembre 2005 |
| | CEBAZAT | 5 janvier 2017 | 15 décembre 2016 |
| SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE | AULNAT | 05 juillet 2007 | 26 septembre 2007 |
| | BLANZAT | 05 juillet 2007 | 11 septembre 2007 |
| | CEBAZAT | 05 juillet 2007 | 12 juillet 2007 |
| | CHATEAUGAY | 21 octobre 2021 | 20 janvier 2022 |
| | DURTOL | 05 juillet 2007 | 24 septembre 2007 |
| | NOHANENT | 05 juillet 2007 | 30 aout 2007 |
| | SAYAT | 05 juillet 2007 | 17 octobre 2007 |
| | GERZAT | 14 décembre 2006 | 14 décembre 2006 |
| SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE | AULNAT | N°49 - 28 juin 2023 | N° 2023 -55 du 20 juin 2023 |
| | BLANZAT | 5 janvier 2017 | 30 juin 2016 |
| | CEBAZAT | 5 janvier 2017 | 15 décembre 2017 |

CHATEAUGAY

25 octobre 2018

DURTOL

27 octobre 2020

12 octobre 2020